

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet :

Prestation de grutage et de transport de rechanges navals entre les magasins du service logistique de la Marine situés dans la base navale de Toulon (SLM) et divers sites extérieurs du SLM Toulon

Segment d'achat : 34.04.03 - Location autres véhicules et engins spéciaux (toute durée)

Code CPV : 34142000-4 - Camions-grues et camions à plateforme élévatrice

Section achat : Affaires navales

Numéro de consultation : DAF_2026_000392

Forme du marché : Accord-cadre à bons de commande

Exécution par carte achat : non

Niveau de sécurité :

Niveau de classification				Protection	
MA	MD	MS	NP	SF	DR
☐	☐	☐	☒	☐	☐

Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte avec publicité et avec négociation

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC	4
ARTICLE 2 - MODE DE DEVOLUTION - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU MARCHE PUBLIC	4
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	4
3.2 FORME DU MARCHE PUBLIC	4
3.3 DUREE DU MARCHE PUBLIC	4
3.3.1 <i>Durée initiale et début d'exécution</i>	4
3.3.2 <i>Reconduction du marché public</i>	4
3.3.3 <i>Mécanisme glissant – Basculement anticipé de la période suivante</i>	5
3.4 MONTANT DU MARCHE PUBLIC	5
3.5 REPRESENTATION DES PARTIES	5
3.5.1 <i>Représentation de l'acheteur</i>	5
3.5.2 <i>Représentation du titulaire</i>	6
3.6 SOUS-TRAITANCE	6
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS	6
3.8 REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHE	6
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
4.1 PIECES PARTICULIERES	7
4.2 PIECES GENERALES	7
4.3 DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE	7
ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.1 REGIME FINANCIER, DETERMINATION DES PRIX	7
5.1.1 <i>Types, forme et contenu des prix</i>	7
5.1.2 <i>Révision des prix (hors coefficients de majoration)</i>	8
5.1.3 <i>Clause butoir</i>	8
5.1.4 <i>Clause de sauvegarde</i>	9
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION	9
6.1 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
6.2 MATERIEL ET MOYEN DE L'ETAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION	10
7.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS EXECUTEES VIA BONS DE COMMANDE	10
7.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	10
7.3 ETAT STATISTIQUE	11
ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	11
8.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	11
8.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	11
8.2.1 <i>Admission</i>	11
8.2.2 <i>En cas de non-conformité</i>	11
ARTICLE 9 - PENALITES	12
9.1 PENALITES DE RETARD	12
9.2 PENALITES POUR ABSENCE DE DOCUMENTATION	13
ARTICLE 10 - AVANCES	13
ARTICLE 11 - ACOMPTE	13
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION	13

13.1 MENTIONS OBLIGATOIRES	13
13.2 TRANSMISSION DES FACTURES	13
13.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
13.4 MODE DE REGLEMENT	14
13.5 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECOUVREMENT	14
ARTICLE 14 - TAUX DE TVA.....	15
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	15
15.1 CLAUSE DE REEXAMEN	15
15.2 VARIATION DES PRIX-REVISION	15
15.3 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE, CHANGEMENT D'ADRESSE	15
15.4 CHANGEMENT DE COORDONNEES BANCAIRES.....	15
15.5 EN CAS DE CESSION ENTRAINANT LA SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE.....	16
15.6 PRIX NOUVEAUX / POSTE AU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)	16
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
16.1 RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET D'ACCES AUX SITES DU MINARM	16
16.1.1 Mesures de sécurité.....	16
16.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM.....	17
16.2 RELATIVES A LA SECURITE ET LA PROTECTION DU SECRET	18
16.2.1 Cas des sous-traitants et des sous-contractants	18
16.3 MESURES DE PREVENTION	18
16.4 OBLIGATIONS DE GARANTIE TECHNIQUE	18
16.5 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE	18
16.6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES	19
16.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public.....	19
16.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé.....	19
16.6.3 Assurance	19
16.7 AUTRES OBLIGATIONS.....	20
16.7.1 Obligation de conseil.....	20
16.7.2 Obligation d'information.....	20
16.7.3 Obligation de confidentialité.....	20
16.7.4 Obligation de résultat	20
16.8 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	20
16.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel.....	20
16.8.2 A l'égard du cahier des charges	21
16.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants	21
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
17.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES ECHANGES D'INFORMATIONS.....	21
17.2 LANGUE.....	21
17.3 RESILIATION	21
17.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
17.5 DIFFERENDS	22
17.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur.....	22
17.5.2 Règlement des différends par la médiation	22
17.6 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	23
ARTICLE 18 - LES ENGAGEMENTS AU SEIN DU MINISTRE DES ARMEES.....	23
18.1 POUR DES ACHATS RESPONSABLE (RSE).....	23
18.2 INCITATION A LA CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DU MARCHÉ (CBEM).....	23
18.3 PROMOUVOIR LE DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	23
ARTICLE 19 - DEROGATIONS	25

Préambule

La mission de la Plate-forme commissariat Sud recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des bases de défense (BdD) et organismes qui leur sont rattachés ainsi que des besoins d'achats de soutien spécifique des unités de la marine nationale implantées en région maritime Méditerranée.

A ce titre, la division achats publics de la Plateforme commissariat Sud à Toulon est chargée de la passation d'un marché public au profit du groupement de soutien commissariat (GSC) de Toulon.

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les clauses du présent marché.

Article 1 - Objet du marché public

Le marché public a pour objet la prestation de grutage et de transport de rechanges navals nécessitant des moyens spécifiques entre la base navale de Toulon et divers sites de stockage.

Le descriptif technique figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La consultation est un marché de services.

Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Article 3 - Caractéristiques du marché public

3.1 Procédure de passation

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée avec publicité et avec possibilité de négociation définie aux articles L.2123-1- 1° et R.2123-1-1° du code de la commande publique.

Il est ainsi prévu d'avoir recours à une négociation. Cependant, l'administration se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'article R.2123-5 du code de la commande publique.

3.2 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre à bons de commande— conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6. et R. 2162-13. à R. 2162-14. du code de la commande publique.

Le marché est mono-attributaire.

3.3 Durée du marché public

3.3.1 Durée initiale et début d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, hors reconductions éventuelles, à compter du 1^{er} janvier 2027 ou à sa date de notification si postérieure.

3.3.2 Reconduction du marché public

L'accord cadre est reconductible de manière tacite, trois fois à la date anniversaire du 1^{er} janvier 2027 ou à sa date de notification si postérieure, par période de 12 mois. En tout état de cause, la durée maximum sera de 4 ans toutes reconductions comprises.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à ces reconductions.

Dans le cas d'une non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire avec un préavis de deux (2) mois et le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période de validité en cours.

Dans l'hypothèse où le marché public ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

3.3.3 Mécanisme glissant – Basculement anticipé de la période suivante

Lorsque, au cours d'une Période donnée, le montant cumulé des bons de commande émis atteint le montant maximum de ladite Période, aucune émission de bon de commande supplémentaire ne peut intervenir au titre de cette Période.

À compter de la date d'émission du bon de commande ayant pour effet d'atteindre le montant maximum de la Période considérée, l'acheteur notifie au titulaire, par tout moyen écrit (y compris électronique), la date de basculement effectif sur la Période suivante. »

Ce basculement anticipé a pour effet :

- de faire débiter immédiatement la Période suivante à la date d'émission du bon de commande mentionné au paragraphe précédent, en substitution de la date de début calendaire initialement prévue pour cette Période ;
- de réduire d'autant la durée restante de la Période suivante et, par voie de conséquence, la durée totale du marché, sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire du fait de cette réduction de durée, celle-ci étant expressément convenue entre les parties dans le présent article.

Le mécanisme « glissant » s'applique successivement à chacune des Périodes, jusqu'à la dernière Période du marché.

3.4 Montant du marché public

Conformément à l'article R.2162-4 2° du CCP, les montants maximaux s'élèvent à :

Montant maximum € HT pour 12 mois	Montant maximum € HT pour 48 mois
34 750,00	139 000,00

Le marché public est sans montant minimum.

3.5 Représentation des parties

3.5.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :

Le directeur de la Plateforme commissariat Sud (Toulon)

BCRM Toulon – PFC Sud – BP 42

83800 TOULON Cedex 9

Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec le titulaire, est la division achats publics de la Plateforme commissariat Sud.

L'adresse courriel est : pfc-sud-affnav.ach.fct@intradef.gouv.fr

Responsable de l'émission des bons de commande et suivi de l'exécution du marché/ Correspondants techniques/Responsables des opérations de vérification

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, le Département Ressources du GSC Toulon est responsable de l'émission des bons de commande et du suivi de l'exécution du marché.

Le service logistique de la Marine de Toulon (SLM Toulon) est l'interlocuteur privilégié pour l'exécution technique des prestations du marché. Il s'appuie au quotidien sur les correspondants techniques des sites, désignés au sein du SLM Toulon.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG/FCS, les opérations de vérification des prestations sont réalisées par les correspondants techniques des sites, désignés au sein du SLM Toulon. La décision d'admission sera faite par le GSC de Toulon.

Les noms et coordonnées des correspondants du GSC Toulon et du SLM Toulon seront transmis au titulaire lors de la réunion de démarrage du marché.

L'administration prévient le titulaire en cas de changement de responsables.

3.5.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire et dans l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) avec la ou les adresse(s) courriel(s) correspondante(s).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.6 Sous-traitance

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés, sous réserve de l'acceptation de ou des sous-traitants par le directeur de la Plateforme du commissariat Sud (PFC Sud) et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public (imprimé DC4).

A cet effet, le titulaire adresse au directeur de la PFC Sud, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par PLACE ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception, avant toute intervention du sous-traitant, une « Déclaration de sous-traitance », complétée et signée par ses soins et par le sous-traitant pressenti. La déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique et des documents justifiant des capacités du sous-traitant ainsi que du RIB de celui-ci.

Ce formulaire est téléchargeable sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitée envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public vis-à-vis de l'administration et du personnel employé dans le cadre de ce marché.

La reconduction de cette déclaration de sous-traitante est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions du marché. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changements des conditions de sous-traitance ».

3.7 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

Sans objet.

3.8 Réunion de démarrage du marché

Une revue de contrat est programmée dans le mois qui suit la notification du marché. Cette réunion permet la mise en place du marché public sur les aspects administratifs, financiers et techniques entre les différents acteurs (acheteur / CCAP

prescripteur / titulaire) pour la bonne compréhension de son exécution. Elle permet notamment de procéder à une relecture commune des dispositions contractuelles.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et son annexe ;
 - o DAF_2026_000392_Annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP), contenant les clauses administratives et ses annexes ;
 - o Annexe 1 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
 - o Annexe 2_CCAP_Fiche fin intervention
 - o Annexe 3_CCAP_Fiche incident
 - o Annexe 4_CCAP_Convention de stage
 - o Annexe 5_CCAP_Evaluation de stage
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le mémoire technique du titulaire et le cadre de réponse technique;
- les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent ;
- les actes modificatifs émis au titre du marché ;
- les ordres de service émis au titre du marché ;
- les bons de commandes émis au titre du marché.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification du marché :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître.

Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues du Code de la Commande Publique.

4.3 Dérogation au principe d'exclusivité

Le titulaire a le droit à l'exclusivité des commandes passées par les bénéficiaires du marché public concernant les prestations objets du marché public pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité du titulaire à lui fournir les prestations dans les délais impartis.

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1 Régime financier, détermination des prix

5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaire et révisables pendant toute la durée du marché. Les prix sont en euros et doivent obligatoirement comporter deux décimales. Ils sont détaillés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (ATTR11).

Les prix sont réputés inclure tous les frais annexes, le carburant (surcharge comprise) et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, et toutes les sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, applicables aux prestations, les produits utilisés, les énergies, le nettoyage des zones d'intervention, les obligations liées à la sécurité, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, supportés pour fournir les prestations conformes aux besoins de l'administration. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité liée à l'exécution des prestations.

5.1.2 Révision des prix (hors coefficients de majoration)

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix (hors coefficients de majoration) sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres ou de la dernière offre dans le cas d'une offre négociée. Ils sont valables la première année à compter de sa date de notification, puis révisibles annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du 1^{er} janvier 2027 ou à sa date de notification si postérieur, du marché public par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [(0.80 \times \text{IchTrev-TS}_1 / \text{IchTrev-TS}_0) + (0.20 \times \text{CNR}_1 / \text{CNR}_0)]$$

dans laquelle :

P₁ = prix révisé ;

P₀ = prix initial du marché établi aux conditions économiques du mois de la remise des offres (ou de la dernière offre, dans le cas d'une offre négociée).

Indice de référence (IchTrev-TS) = Indice annuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Transport et entreposage – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565176 ;

IchTrev-TS₀ = dernier indice définitif connu à la date de la remise de l'offre du titulaire ;

IchTrev-TS₁ = dernier indice définitif connu à la date anniversaire de remise des offres.

En cas d'arrêt de la série mentionnée supra, si l'INSEE propose une série équivalente pouvant remplacer cette dernière celle-ci sera utilisée en lieu et place.

CNR₀ = valeur de l'indice mensuel CNR gazole professionnel à la date de remise de l'offre du titulaire ;

CNR₁ = valeur de l'indice mensuel CNR gazole professionnel à la date anniversaire de remise des offres.

Disponible sur le site du comité national routier [Indice CNR gazole professionnel | COMITE NATIONAL ROUTIER](#)

La publication de l'indice étant bimensuelle, suite au conflit au Moyen Orient ; seule la moyenne des indices du mois considéré pour le calcul de révision de prix est prise en compte.

Pour instruire cette révision par l'administration, le titulaire fait parvenir sa demande au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché public, par courriel à l'adresse suivante :

pfc-sud-bap-pm.acht.fct@intradef.gouv.fr

L'acheteur ou son représentant met alors en œuvre la formule de révision des prix et utilise le coefficient applicable, pour chaque période annuelle reconduite.

A défaut de réception de la demande par le titulaire dans les délais prévus, les prix de la période précédente s'appliquent jusqu'à la date de la prochaine révision.

La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, les modifications des prix ne sont effectives qu'après accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur. La variation est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de variation provisoire des prix.

5.1.3 Clause butoir

Sans objet.

5.1.4 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix du titulaire résultant de la révision de prix annuelle conduit à une augmentation de prix supérieure à (six) 6,00% par an, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de décider après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du marché public.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire son souhait de mettre fin au marché public.

Article 6 - Modalités d'exécution

6.1 Lieux d'exécution des prestations

- **Base navale** : site SLMT – BCRM Toulon – BP 42 – 83800 Toulon Cedex 9 ;
- **Lagoubran** : 519^e RT – Quartier MDL Chauvin – 2068 avenue Aristide Briand – 83190 Ollioules ;
- **La Farlède** : site SLMT – 1 rue de la Gare - 83210 la Farlède ;
- **La Crau** : Station de la Crau 880 chemin de Clairval – 83260 la Crau.

Les coordonnées et les lieux de livraison sont indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites pour lesquels il a candidaté, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers des sites et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur les délais de livraison.

Le titulaire ne peut se prévaloir, avant la réalisation de chaque commande, de toute particularité et/ou de toute difficulté de livraison inhérentes à certains services et formations bénéficiaires du présent marché public, telles que :

- La situation géographique de ces services et formations ;
- Leurs conditions d'accès ;
- Les règlements intérieurs particuliers des sites de livraison ;
- Les permanences de leur occupation ;
- Les horaires particuliers de travail, etc...

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, les représentants respectifs de ces services et formations doivent préalablement en informer le titulaire

6.2 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire

Conformément à l'article 18.2 du CCAG FCS, le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié dès que ce matériel est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel qui est confié au titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par la personne publique. Un état contradictoire est établi pour constater l'état du matériel au moment de sa mise à disposition dans lequel est indiqué la date effective de la mise à disposition et la valeur des matériels.

Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose les matériels qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels qui doivent être restitués à la personne publique sont à la charge du titulaire, ils doivent être inclus dans le prix de la prestation.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel à la personne publique. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, pour quelque motif que ce soit, la personne publique décide, après s'être informé des possibilités du titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les 30 jours, la personne publique peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 41 du CCAG FCS, en cas de non restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés.

Le SLM Toulon dispose du personnel nécessaire à la préparation de la manutention (élingage des matériels). Il peut être amené à effectuer les opérations de chargement et de déchargement des matériels sur les moyens de transport du titulaire. Dans ces situations, par dérogation à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le SLM Toulon est responsable de toutes dégradations du matériel lorsqu'il assure par les moyens de l'administration le chargement et le déchargement.

Article 7 - Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des prestations exécutées via bons de commande

Les prestations s'exécutent au moyen de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser une date et heure de réception certaine. La date de réception du bon de commande est sa date de notification.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix indiqués à l'annexe de l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le point de départ du délai d'exécution dépend du type de prestation demandée (cf. article 3 du CCTP)

Chaque bon de commande précise notamment :

- les références du marché public ;
- le numéro d'engagement juridique (en 14xxx);
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la désignation et la référence de la prestation ;
- la(les) quantité(s) à livrer dans l'unité de compte appropriée ;
- les prix forfaitaires, hors taxes (remise comprise) des prestations ;
- le montant total hors taxes, et toutes taxes comprises des fournitures ;
- le taux de la TVA ;
- le montant de la TVA ;
- l'adresse et le lieu précis d'exécution des prestations ;
- le jour et l'heure d'exécution des prestations ;
- les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter.

Toute commande non exécutée dans le délai indiqué entraîne des pénalités de retard conformément à l'article 9 du présent CCAP.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. Leur exécution pourra se poursuivre au-delà de la validité du marché public, à condition que cette durée d'exécution ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG FCS.

La résiliation du marché public ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) au titulaire si une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit :

- Signaler par mail (pfc-sud-affnav.ach.fct@intradef.gouv.fr) à la PFC Sud, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public qui, selon lui, échappent à sa responsabilité ;

- Formuler une demande de prolongation du délai d'exécution dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour notifier au titulaire sa décision de prolongation du délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

7.3 Etat statistique

Le titulaire transmet chaque année à la date anniversaire du marché public un état de son activité au sein du présent marché, à l'acheteur et au correspondant du bénéficiaire qui seront mentionnés lors de la réunion de lancement qui aura lieu dans le mois suivant la notification.

Cet état d'activité comprend :

- un état des services et des problèmes rencontrés ;
- la quantité de prestations commandée ;
- le montant annuel commandé ;
- le nombre de bons de commande effectués par unités bénéficiaires.

Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, ces opérations sont effectuées par le correspondant technique ou son représentant. Ces derniers disposent, à compter de la fin d'exécution des prestations, d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux constatations d'exécution totale, partielle ou de non-exécution des prestations et valider contradictoirement avec le titulaire les opérations de vérification, sur la fiche « fiche de fin d'intervention » jointe en annexe 2 du présent CCAP.

8.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

8.2.1 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, quand les prestations ou articles répondent aux stipulations du marché public, l'admission prononcée par le bénéficiaire représenté par le GSC dont il dépend, prend effet à la date de notification au titulaire de la décision.

Aucune admission tacite n'est appliquée au titre du présent CCAP. La décision d'admission prise au vu de la fiche de fin d'intervention (annexe 2 du présent CCAP) sous réserve des vices cachés entraîne le transfert de propriété.

Conformément à l'article 13 du présent CCAP, le titulaire devra joindre la fiche de fin d'intervention avec la facture correspondante via CHORUS.

8.2.2 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire par l'acheteur conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG FCS quant aux modalités et aux délais.

Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par le rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

Admission avec réfaction :

Dans le cas d'une admission avec réfaction, les modalités et l'application du calcul de la réfaction est proportionnelle à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 30.3 du CCAG FCS.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont cumulables et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont forfaitaires, avec mise en demeure préalable.

9.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai d'exécution contractuel éventuellement modifié par une prolongation du délai (cf. art. 7.2 du présent document) est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées à 10% du montant du bon de commande.

Les pénalités sont calculées comme suit :

Défaillances	Montant des pénalités
Non-respect des délais pour une prestation planifiée	<u>Pénalité forfaitaire de 100 euros par heure de retard pour la transmission des préconisations.</u> Le décompte de pénalités démarre dès 30 minutes de retard suivant le délai de 48h pour la transmission des préconisations (Cf. article 3.1 du CCTP). <u>Pénalité forfaitaire de 100 euros par heure de retard pour le début d'exécution.</u> Le décompte de pénalités démarre dès 30 minutes de retard suivant l'heure prévue du début d'exécution commandée (Cf. article 3.1 du CCTP).
Non-respect des délais pour une prestation urgente	<u>Pénalité forfaitaire de 150 euros par heure de retard pour la transmission des préconisations.</u> Le décompte de pénalités démarre dès 30 minutes de retard suivant le délai de 2h pour la transmission des préconisations (Cf. article 3.1 du CCTP). <u>Pénalité forfaitaire de 150 euros par heure de retard pour le début d'exécution.</u> Le décompte de pénalités démarre dès 30 minutes de retard suivant l'heure prévue du début d'exécution commandée (Cf. article 3.2 du CCTP).
Absence du titulaire, mauvais matériel (non conforme au bon de commande), non-respect des dispositions du marché	Pénalité forfaitaire de 300 euros à compter de la constatation par l'administration.

Une mise en demeure préalable est envoyée au titulaire, afin que celui-ci présente ces observations dans un délai de quinze jours suivant la notification.

9.2 Pénalités pour absence de documentation

En cas de non fourniture d'un document ou exemplaire demandé dans les documents de la consultation (articles 16.6.2 et 16.6.3 du présent CCAP), une pénalité de 20 € HT par jour calendaire de retard et par document ou exemplaire est appliquée.

Article 10 - Avances

Il n'est pas prévu d'avances au présent marché public.

Article 11 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent marché public.

Article 12 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent marché public.

Article 13 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire du marché public.
Les factures sont établies pour chaque mode d'exécution des prestations ponctuelles.
Les prestations ponctuelles sont facturées pour chaque bon de commande notifié au titulaire.

13.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande (n° EJ en 14xx pour les prestations à la demande) ;
4. Impérativement, le code du service exécutant à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;
5. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
6. la date de réalisation des prestations-;
7. le service bénéficiaire ;
8. la quantité et la dénomination des prestations réalisées détaillées;
9. la désignation du coefficient de majoration appliqué le cas échéant ;
10. les prix unitaires et/ou forfaitaires HT ;
11. le montant total HT de la facture ;
12. le montant et la nature de(s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
13. le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

Conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 supra, le titulaire joint impérativement à sa facture la décision d'admission, sous peine de renvoi.

13.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante : pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr

13.3 Délai global de paiement

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 14.4 infra.

13.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Plate-forme commissariat Sud
Division Finances
BCRM Toulon - BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Le comptable assignataire est :

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départementale des finances publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
83000 TOULON

13.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 15 - Modification du marché public

15.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP et dans un contexte général de forte réorganisation au sein du ministère des Armées, l'occupation de certaines emprises peut faire l'objet de certaines évolutions. Aussi, des modifications peuvent être apportées aux accords-cadres sur décision unilatérale de l'acheteur dans les cas suivants :

- Ajout ou suppression de sites de stockage ;
- Suppression de prestations existantes ;
- Ajout de prestations nouvelles non définies aux bordereaux de prix.

Toute modification portant sur les prestations fait l'objet d'un acte additionnel modificatif, transmis au titulaire par courrier avec préavis de quinze (15) jours avant la date prévue d'exécution de la modification.

En cas d'ajout de sites de stockage du SLM, il est demandé au titulaire d'établir un devis, sur la base des prix fixés au BPU, en tenant compte, le cas échéant, des frais de déplacement liés à l'éloignement des sites ou zones ajoutées.

En cas de prestations nouvelles ponctuelles, non listées au bordereau des prix unitaires (BPU), il est demandé au titulaire d'établir un devis. Ces prestations s'intègrent au BPU par ordre de service, une fois la proposition du titulaire agréé.

Les prix nouveaux, intégrés au BPU, sont révisés, à l'instar des prix initiaux, à la date de la prochaine révision et dans les conditions fixées à l'article 5.1.2 infra.

15.2 Variation des prix-révision

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au titulaire du marché. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

15.3 Changement de dénomination sociale, changement d'adresse

En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.

15.4 Changement de coordonnées bancaires

En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

15.5 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6 point 2 du code de la commande publique, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial dont la société a fait l'objet de : rachat, fusion, acquisition ou de cession suite à une liquidation judiciaire, un avenant de transfert peut être réalisé à condition que :

- la cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au titre du marché ;
- le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières.

Le même principe s'applique en cas de substitution d'un membre du groupement par un ou plusieurs nouveaux membres.

15.6 Prix nouveaux / poste au Bordereau de prix unitaires (BPU)

Les pièces contractuelles déterminent la nature des prestations, objets du présent marché. Par exclusion, toute autre prestation non référencée ne peut faire l'objet de commande.

Toutefois, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou des prestations nécessaires et non prévues au BPU, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine, par ordre de service, les nouvelles prestations au Bordereau des Prix Unitaires.

L'ajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :

- Devis du titulaire
- Prix en lien direct avec l'objet du marché
- Mise à jour de l'annexe financière
- Prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel ou de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.
- Les prix nouveaux, intégrés à l'annexe financière, sont révisés à l'instar des prix initiaux, à la date de la prochaine révision

Les adjonctions de poste de prix n'impactent pas la masse maximum du marché.

Toute modification fait l'objet d'un acte modificatif, transmis au titulaire via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) avec un préavis de 15 jours avant la date prévue de la modification.

Article 16 - Obligations et responsabilité du titulaire

16.1 Relatives aux mesures de sécurité et d'accès aux sites du MINARM

16.1.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n° 1 300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du ministère des Armées (MINARM) d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD).

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires du marché, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

L'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution du marché public fait l'objet d'une enquête de sûreté.

Le bureau de sécurité de la PFC SUD est le point d'entrée unique du titulaire pour initier les enquêtes administratives pour le renseignement et la sûreté (EARS) auprès de l'enquêteur du MINARM.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer doit fournir les documents suivants :

La liste nominative du personnel pour chaque agent et des personnels d'encadrement, ainsi que les formulaires de contrôle primaire (Annexe 5 du règlement de la consultation), sous les formes :

- Numérisée et enregistrée de la façon suivante : NOM_P_XXXXXXXX (date de naissance agent).pdf ;
- Scannée et signée par chaque agent ;
- Les entreprises devront préciser la localisation géographique, afin d'en aviser l'officier sécurité idoine ;

Le titulaire informe ses agents qu'ils font l'objet d'une EARS. Dans le même temps, le titulaire communique ces informations aux correspondants techniques des sites et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et des badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel, sur le site concerné.

Cette liste doit être tenue à jour mensuellement et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.

Aucun personnel du titulaire du marché ne peut intervenir sur les sites sans avoir fait l'objet d'une EARS et sans l'autorisation de l'officier de sécurité. Ce dernier peut, à tout moment, interdire l'accès à son site à un agent du titulaire sans en justifier la raison. Le titulaire s'engage alors à le remplacer pour poursuivre l'exécution des prestations.

Le directeur de la PFC-Sud se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

- le titulaire s'engage à assurer en permanence ladite prestation avec du personnel accrédité, y compris pendant les périodes estivales et fériées ;
- le personnel accrédité du titulaire doit se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur les sites militaires. Le port du badge apparent est obligatoire sur les sites pendant toute la durée de la prestation ;
- si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel accrédité, il doit au préalable en avvertir le correspondant technique de l'administration, recevoir son approbation et le remplacer par un personnel accrédité ;
- le prestataire doit exiger de son personnel accrédité qu'il n'accède à aucune installation autre que celle concernée par le marché public ;
- l'exécution du marché public peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations, qui, sans être couvertes par le secret de défense, doivent rester au niveau « diffusion restreinte » et ne peuvent être rendues publiques ;
- aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des travaux et des informations obtenues dans le cadre du contrat, ne peut être faite par le titulaire sans l'accord préalable du chef de service du site concerné ;
- le titulaire doit sans délai, avvertir l'officier de sécurité de toute violation de l'obligation de confidentialité. La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information ;
- le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par ces mesures de sécurité à la date des présentes et s'engage à les respecter ;
- en cas de non-respect par le titulaire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, le RPA se réserve la possibilité de mettre fin au présent marché public qui lui a été notifié, par lettre recommandée adressée au titulaire, sans indemnité.

De même, si en cours d'exécution du marché public, le titulaire souhaite affecter de nouveaux personnels, ces personnels font également l'objet d'une enquête de sécurité.

A cet effet, le titulaire doit communiquer à l'officier de sécurité de la PFC Sud dans les 3 jours suivant l'embauche, les fiches de contrôle primaire renseignées des personnels concernés.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable ou avec réserve.

Le titulaire est tenu de communiquer la liste des véhicules dont la présence est strictement nécessaire à la bonne exécution des prestations en précisant leur immatriculation.

Si la demande est justifiée, une autorisation d'accès véhicule peut être délivrée sur présentation de la carte grise, de l'attestation d'assurance du (des) véhicule(s). Cette autorisation doit être visible, derrière le pare-brise côté gauche, pour entrer, circuler et stationner à l'intérieur du site.

16.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret

16.2.1 Cas des sous-traitants et des sous-contractants

Dans le cadre d'un contrat, une partie des prestations peuvent-être sous-traitées. Le sous-traitant doit alors être déclaré et si nécessaire, habilité.

Dans le cadre de sous-contrats, le sous-contractant doit également être identifié et si, nécessaire, habilité.

La personne morale avec laquelle l'autorité contractante a conclu le contrat est qualifiée de primo-contractante et elle est responsable des déclarations et des habilitations de tout sous-traitant et sous-contractant.

Le titulaire du marché, avant de faire intervenir un sous-traitant ou un sous-contractant, doit en informer l'autorité contractante qui jugera du bon niveau de sécurité pour le nouvel entrant.

16.3 Mesures de prévention

Avant de débiter l'exécution des prestations, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le chargé de prévention des risques professionnels du ou des sites dans les meilleurs délais.

Avant toute intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures et y compris les sous-traitants, et à l'initiative de l'organisme utilisateur (du chef d'organisme ou de son chargé de prévention des risques professionnels), toutes ces entreprises doivent réaliser ensemble l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures afin :

- de déterminer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- d'établir les mesures de prévention résultant de cette analyse.

Les travaux débiteront qu'après la signature de toutes les parties de l'un des documents suivants : l'attestation d'inspection commune préalable ou le certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou le plan de prévention.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef d'organisme ou le chargé de prévention des risques professionnels du site concerné et le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention définies dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du ministère des Armées par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage à s'y conformer.

16.4 Obligations de garantie technique

Aucune garantie technique n'est exigée pour le présent marché public.

16.5 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit en informer la PFC SUD et être capable d'en apporter la preuve.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets d'emballage vers les filières appropriées.

Dans le cadre de la loi climat et résilience du 22/082021, le titulaire est invité à utiliser des produits écoresponsables de préférence dotés d'un label écologique « ECOLABEL » européen (CEE)* ou équivalent.

**Créé en 1992, l'Ecolabel européen (CEE) est le seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union européenne qui traduit la qualité environnementale de produits et services de grande*

consommation à la fois « Business to Business » and « Business to Consumer » (hors produits pharmaceutiques et produits alimentaires). Il réunit des caractéristiques uniques qui en font un gage de sérieux et de garantie pour repérer des produits et services qui ont des impacts moindres sur l'environnement.

16.6 Obligations administratives et réglementaires

16.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- au renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante : pfc-sud-affnav.ach.fct@intradef.gouv.fr

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

16.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme [aprovall \(www.aprovall.com\)](http://www.aprovall.com)

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire ces pièces peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

16.6.3 Assurance

Par dérogation l'article 9.2 du CCAG FCS, relatif aux obligations en matière d'assurance, le titulaire se doit de justifier lors de la phase candidature, de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

16.7 Autres obligations

16.7.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

16.7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

16.7.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

16.7.4 Obligation de résultat

L'ensemble des spécifications techniques détermine le résultat à atteindre par le prestataire.

A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques pour chaque opération (article 2 du CCTP). Les éléments contenus dans l'offre technique du titulaire constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité. La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

16.8 Responsabilité du titulaire

16.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG FCS sont applicables.

16.8.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne, équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

16.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel ou de celui de son sous-traitant.

Le personnel doit :

- conserver une attitude permanente de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes ;
- donner le bon exemple en toutes circonstances et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt de la Défense Nationale et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement de tout incident ou anomalie survenant pendant ou à l'occasion du service, pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir immédiatement dans les conditions vestimentaires d'interventions.

A contrario, pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou de celui ou ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

17.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

17.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour :

- en cas de cession de marché conformément à l'article 15.5 du CCAP, si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent marché public ;
- en application de la clause de sauvegarde selon l'article 5.1.4 du CCAP ;
- en cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 16.1.2 du CCAP.

17.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

17.5 Différends

17.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La règlementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

17.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constats du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

17.6 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

Article 18 - Les engagements au sein du Ministère des Armées

18.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « égalité professionnelle femmes hommes » et « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère des Armées et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site www.achats.defense.gouv.fr

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère des Armées. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles ».

18.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent contrat et à la demande de son titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;
- etc.

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

18.3 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- numéro du marché ;
- date de notification ;
- durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage en annexe 4 du présent CCAP est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité. Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

I) d'accompagner le titulaire :

1. dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
2. de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
3. d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
4. de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;

II) d'informer l'acheteur :

1. lors de la signature d'une convention de stage ;
2. de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
3. de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

Article 19 - Dérogations

Les articles suivants du présent CCAP dérogent respectivement au CCAG FCS ainsi :

Articles du CCAP et CCTP	Articles du CCAG auquel il fait dérogation	Commentaire - Objet de la dérogation
3.5.1	3.7.1	Le Département Ressources du GSC Toulon est responsable de l'émission des bons de commande et du suivi de l'exécution du marché
3.5.1	27	Les opérations de vérification des prestations sont réalisées par les correspondants technique des sites, désignés au sein du SLM Toulon. La décision d'admission sera faite par le GSC de Toulon
4.1	4.1	Ordre de priorité des éléments contractuels
5.1.2	10.2.4	Prendre en compte le mois de remise des offres et non à la date de remise des offres
5.1.2	10.2.2	Les modifications des prix ne sont effectives qu'après accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
5.1.4	38	En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité
6.2	20.3	Le SLM Toulon est responsable de toutes dégradations du matériel lorsqu'il assure par les moyens de l'administration le chargement et le déchargement
8.1	28.2	Les opérations de vérification sont effectuées par les correspondants techniques chargés du suivi d'exécution en présence du titulaire
8.2.1	30.1	Aucune admission tacite n'est appliquée
9	14.1.3	Les pénalités sont cumulables
9	14.1.1	Pénalité forfaitaire avec mise en demeure préalable
9.1	14.1.2	Les pénalités ne sont pas plafonnées à 10% du montant du bon de commande
16.6.3	9.2	Le titulaire se doit de justifier lors de la phase candidature, de ces contrats d'assurances